



**Groupement Foncier Agricole Mutuel de
Chartreuse**

325 Chemin de l'oie
38 700 Le Sappey-en-Chartreuse

Crolles, le 07 NOV. 2023

N/Réf : HB/FB/PCC/MPE/FLE/2023-01958

Objet : Avis pour un chantier d'exploitation forestière dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Poirier

Affaire suivie par Florence LENHARDT

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité la communauté de communes Le Grésivaudan afin d'obtenir un avis du service des eaux pour un chantier d'exploitation forestière situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage du Poirier.

En juillet 2023, le GFA « Terres de Chartreuse et d'ailleurs » a fait l'acquisition de la parcelle A113, située sur la commune du Plateau-des-Petites-Roches. Cette parcelle est partiellement incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Poirier, protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N°38_2019_12_006.

L'objectif de cette acquisition est de faciliter le développement de l'activité de quatre agriculteurs dont les sièges d'exploitation se situent sur le Plateau-des-Petites-Roches.

Les interventions à venir dans le cadre de ce projet sont prévues en deux étapes :

- Etape 1 : Exploitation de résineux
- Etape 2 : Travaux de réouverture partielle de la subdivision « Prairie ».

L'objet de votre courrier est une demande d'avis du service des eaux du Grésivaudan pour la réalisation de l'étape 1 (exploitation forestière). Les modalités d'intervention pour la réalisation de cette étape sont précisées dans votre courrier.

Au regard des éléments indiqués, l'exploitation forestière envisagée apparaît compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°38_2019_12_006 s'appliquant sur le périmètre de protection rapprochée du captage du Poirier, notamment concernant les articles suivants :

- Article 22. Interdiction de création de piste et chemin d'exploitation agricole et forestière,
- Article 23. Interdiction de création de chargeoirs à bois et de stockage prolongé des bois en attente de séchage. La durée de stockage des bois en bordure de chemin en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum et ne pourra excéder 6 mois,

Le GRÉSIVAUDAN

communauté de communes

390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex

www.le-gresivaudan.fr

Tél. : 04 76 08 04 57 - Fax : 04 76 08 85 61 - bienvenue@le-gresivaudan.fr

- Article 24. Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), interdiction de coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètre d'emprise de haut et bas,
- Articles 29, relatif aux modalités d'exploitation forestière.

L'avis du service des eaux pour la réalisation de l'étape 1 du projet du GFA tel que présenté dans votre courrier est ainsi favorable sous réserve de respecter :

- **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°38_2019_12_006,**
- **Les modalités d'interventions décrites dans votre courrier,**
- **Les prescriptions du service des eaux jointe au présent courrier.**

En particulier, en complément des éléments décrits dans votre courrier, il conviendra notamment :

- De mener l'exploitation par temps sec ou sur un sol gelé, sans travaux de terrassement ni drainage des sols,
- De limiter au maximum les impacts sur le terrain (comblement des ornières notamment),
- De disposer sur site de kits anti-pollution,
- De privilégier l'emploi de biocarburants,
- D'informer le service des eaux au minimum deux semaines avant le démarrage du chantier de façon à ce qu'un suivi spécifique de la qualité de l'eau puisse être mis en place au captage.

Il revient au GFA de s'assurer que l'entreprise en charge de l'exploitation des bois respectera l'ensemble de ces prescriptions. Une visite sur site sera organisée par le GFA avec le service des eaux du Grésivaudan préalablement au démarrage du chantier.

Par ailleurs, **j'attire votre attention sur le fait que les informations transmises ne permettent pas de contrôler la compatibilité de la suite du projet avec l'arrêté préfectoral de protection du captage.** Je vous demande donc de transmettre au service des eaux du Grésivaudan une demande d'avis complémentaire relative aux travaux de réouverture et aux modalités d'exploitation agricole envisagées.

Vous remerciant de l'attention que vous saurez porter à la protection de la ressource en eau, et au respect de la réglementation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Pour le Président,
Henri BAILE
 Et par délégation
 Le vice-président en charge de l'eau et
 l'assainissement

François BERNIGAUD



Pièce jointe :

- Arrêté préfectoral N°38_2019_12_006 du 12 août 2019 de protection du captage du Poirier
- Prescriptions du service des eaux du Grésivaudan pour les interventions en périmètre de protection rapprochée de captages

Copie : ARS



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE N° 38_2019_12_006

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

Le Grésivaudan Communauté de Communes
Commune Plateau des Petites Roches
Commune historique de Saint Hilaire du Touvet

Captage Poirier

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Hilaire du Touvet du 05 septembre 2012 et la délibération du Conseil Communautaire du Grésivaudan en date du 25 juin 2018 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 03 mars 2014 et complément du 25 avril 2015 ;
- VU l'arrête de reconnaissance d'antériorité valant déclaration au titre du code de l'environnement délivrée à Le Grésivaudan Communauté de Communes en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 accordant un permis d'aménager au nom de l'état pour l'opération de démolition des anciens bâtiments de santé de Saint Hilaire du Touvet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle : Plateau des Petites Roches issue de la fusion des commune de Saint Pancrasse, Saint Hilaire du Touvet et Saint Bernard du Touvet ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2019 au 26 avril 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune historique de Saint Hilaire du Touvet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que potentiellement le captage Poirier est susceptible de sécuriser dans l'avenir l'alimentation en eau des communes historiques voisines de Saint Pancrasse et Saint Bernard du Touvet ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune Plateau des Petites Roches exploitée par Le Grésivaudan Communauté de Communes ;

Que le captage Poirier est l'unique ressource alimentant la commune historique de Saint Hilaire du Touvet ; les autres captages gravitaires ayant été mis hors service compte-tenu de leur vétusté ;

Que le contexte hydrogéologique de la ressource peut montrer une vulnérabilité importante, vis-à-vis du projet de dépollution et de démolition des anciens établissements hospitaliers existants à une distance de 300 à 400 mètres en amont du point de captage

Que, compte tenu des activités existantes présentes dans son environnement, et de la perméabilité de l'aquifère exploité, le captage Poirier est vulnérable aux pollutions bactériologiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Le Grésivaudan Communauté de Communes :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Poirier sis sur la commune Plateau des Petites Roches ;

Le Grésivaudan Communauté de Communes
 Captage Poirier
 Commune Plateau des Petites Roches

2/13

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Grésivaudan Communauté de Communes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Poirier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune historique de Saint Hilaire du Touvet, sur la parcelle cadastrée n°16, section A1 lieu-dit Saussa Granet, en limite avec la parcelle 18, section A1. Le site du captage est adossé à la pente constituée par les versants est des Rochers de Bellefond et de la Dent de Crolles.

Le captage est accessible depuis la surface par un regard surmonté d'un capot de type Foug ; ce regard donne accès à une chambre de réception des eaux compartimentée et alimentée par deux galeries voutées visitables de 9 et 12 mètres de longueur. L'eau est captée principalement en extrémité des galeries et aussi par des ouvertures dans la maçonnerie situées sur les parois.

Le captage exploite un aquifère présent au sein des éboulis et moraines de surface. Un apport des formations supérieures et notamment des calcaires urgoniens via les différentes failles et jeux de fracture les affectant n'est pas exclu.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :
X= 877838.7038 ; Y= 2 040337.3571, Z= 1020.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 22,5 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 540 m³/j
- volume annuel maximum : 197 500 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage Poirier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Le Grésivaudan Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que Le Grésivaudan Communauté de Communes et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune historique de Saint Hilaire du Touvet et a pour superficie approximative 1 297 m² :

- parcelles 16 et 18 toutes les deux pro parte, section AI, lieudit « Saussa et Granet »,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de Le Grésivaudan Communauté de Communes ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune historique de Saint Hilaire du Touvet et a pour superficie approximative 35 ha :

Pour partie les parcelles 11, 12 et 16, section C, lieudit « Forêt du Sauzay »,
Pour partie la parcelle n° 900, section C, lieudit « Les Places et Baurru »,
Pour partie les parcelles n° 49, 50 et 60, section AH, lieudit « Les Ruieux et Chavanu »,
Les parcelles n° 7, 8, 10, 11, 12, 72 et 73, section AI, lieudit « Cochet et Pierre Courbe »,
Pour partie la parcelle n° 13, section AI, lieudit « Cochet et Pierre Courbe »,
Les parcelles n° 15, 18, 40, 41, 43, 44, 46, 49, 50, 70, 71, 74, 75, 76 et 77, section AI, lieudit « Saussa et Granet »,
Pour partie la parcelle 16, section AI, lieudit « Saussa et Granet ».

Ce périmètre englobe également en partie :

La route des Etablissements,
Les chemins de Rocheplane, de la Pierre Courbe, du Cochet, de la Frênaie, des Moulins, du Margain à la Greppa (section AI), et le chemin des Essarts de tête (section AH),
La branche du ruisseau de Montfort passant au sud de la ressource.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Ce périmètre d'une centaine d'hectares s'étend principalement sur la commune historique de Saint Hilaire du Touvet, mais englobe également quelques terrains de la commune de Saint Pierre de Chartreuse, notamment une petite partie de la bordure orientale des *Hauts de Chartreuse*, et plus précisément le secteur du Rocher du Midi (1 993 m) jusqu'au Rocher Pointu (1 898 m). Il est représenté sur la carte au 1/10000 en annexe II du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Grésivaudan Communauté de Communes est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage Poirier pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif de traitement aux rayonnements ultraviolets suivi d'une électro-chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Grésivaudan Communauté de Communes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le Grésivaudan Communauté de Communes prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le Grésivaudan Communauté de Communes doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble de son territoire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Le Grésivaudan Communauté de Communes devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au périmètre immédiat devra être instaurée au bénéfice de Le Grésivaudan Communauté de Communes.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes Plateau des Petites Roches et Saint Pierre de Chartreuse en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au

frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes Plateau des Petites Roches et Saint Pierre de Chartreuse.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un **délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr."

ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté préfectoral DUP n° 93691 du 11 février 1993

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93691 du 11 février 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage Poirier.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan

Les Maires des communes Plateau des Petites Roches et Saint Pierre de Chartreuse,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

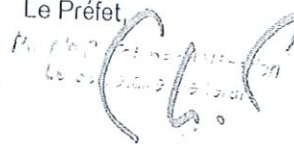
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 12 AOÛT 2019

Le Préfet,



Philippe PORTAL

Liste des annexes :

- **Annexe I** : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- **Annexe II** : Plans parcellaires au 1/4 000 et 1/10 000 délimitant les périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée (2 pages)

Annexe I

Philippe PORTAL

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, captage, station de pompage, réservoir...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - L'ancien transformateur électrique contenu dans le bâtiment existant sera déplacé hors du périmètre établi, ou bien des mesures de rétention et d'étanchéité seront réalisées au niveau du local concerné.
 - Les parties métalliques de l'accès au captage (capot foug, échelons) seront repeintes avec un produit alimentaire.
 - Dans la chambre de réception des eaux, au niveau du caillebotis, il convient d'aménager à la base des échelons d'accès, une zone étanche de récupération (cuvette ou autre) des premières salissures.
 - Un grillage de protection sur la sortie de la canalisation de trop plein du captage sera mis en place afin d'empêcher l'entrée des petits animaux, tels les rongeurs.
 - La clôture sera remise en état et bordée coté amont par un caniveau destiné à détourner les eaux superficielles de la zone sensible.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,

Dans le secteur de Pierre Courbe délimité sur le plan annexé à l'arrêté les constructions à usage d'habitation restent autorisées sous réserve que leurs eaux usées soit évacuées par un réseau d'assainissement se dirigeant hors de l'aire d'alimentation du captage.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les éventuels travaux de raccordement du secteur de Pierre Courbe qui sont autorisés sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial reconduit tous les 5 ans. Le réseau de transit devra être implanté hors du périmètre établi, en direction du thalweg du Sauzet – Les Vials.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sur l'ensemble du périmètre sera reconduite tous les 5 ans à la charge du Grésivaudan Communauté de Communes. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages réalisés dans le cadre de l'opération de démolition des anciens bâtiments de santé de Saint Hilaire du Touvet qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

Le stockage de combustible existant sur la parcelle 15 section A1 sera supprimé ou mis aux normes.

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), les déchets inertes.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépôts réalisés dans le cadre de l'opération de démolition des anciens bâtiments de santé de Saint Hilaire du Touvet qui font l'objet de dispositions spécifiques.

6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

Cette disposition ne s'applique pas à la remise en forme du site réalisée dans le cadre de l'opération de démolition des anciens bâtiments de santé de Saint Hilaire du Touvet qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

8. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
10. L'implantation d'éolienne.
11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
12. La création de parkings hormis sur le secteur de Pierre Courbe, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées ;

13. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.
 16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
 17. Les parcs à gibier, les sites d'engrainage et de fourrage pour la faune sauvage, et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
 18. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
 19. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
 20. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
 21. Le traitement des voies de circulation présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
 22. La création de pistes et de chemins d'exploitation agricole ou forestière.
 23. La création de chargeoirs à bois et le stockage prolongé des bois en attente de séchage.
- La durée de stockage des bois, en bordure de chemin, en attente de chargement pour évacuation, sera réduite au maximum, et ne pourra excéder six mois.
24. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas.
 25. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

26. Le pacage du bétail, sous réserve de l'absence de dégradation du couvert végétal, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
27. les abreuvoirs mobiles d'alimentation en eau du bétail devront être situées à au moins 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, et seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
28. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 19, dont la dose

annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

29. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 22, 23 et 24, l'exploitation des bois devra se faire selon les dispositions suivantes :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, avec un abattage sélectif des sujets, de manière traditionnelle à la tronçonneuse, sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage, afin de favoriser un couvert forestier permanent.
- L'exploitation sera menée par temps sec ou sur sol gelé, sans travaux de terrassement et de drainage des sols, en limitant les impacts sur le terrain. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées. Le débardage par câble sera privilégié quand la topographie est favorable.
- Les stockages d'hydrocarbures sur site seront strictement limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs des engins forestiers se feront hors périmètre de protection rapprochée, de même que l'entretien, la maintenance et le stationnement des engins. L'emploi d'huiles biodégradables sera privilégié. Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier.
- Les travaux forestiers seront signalés et décrits à l'avance à la collectivité exploitant le captage (parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants,...).

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

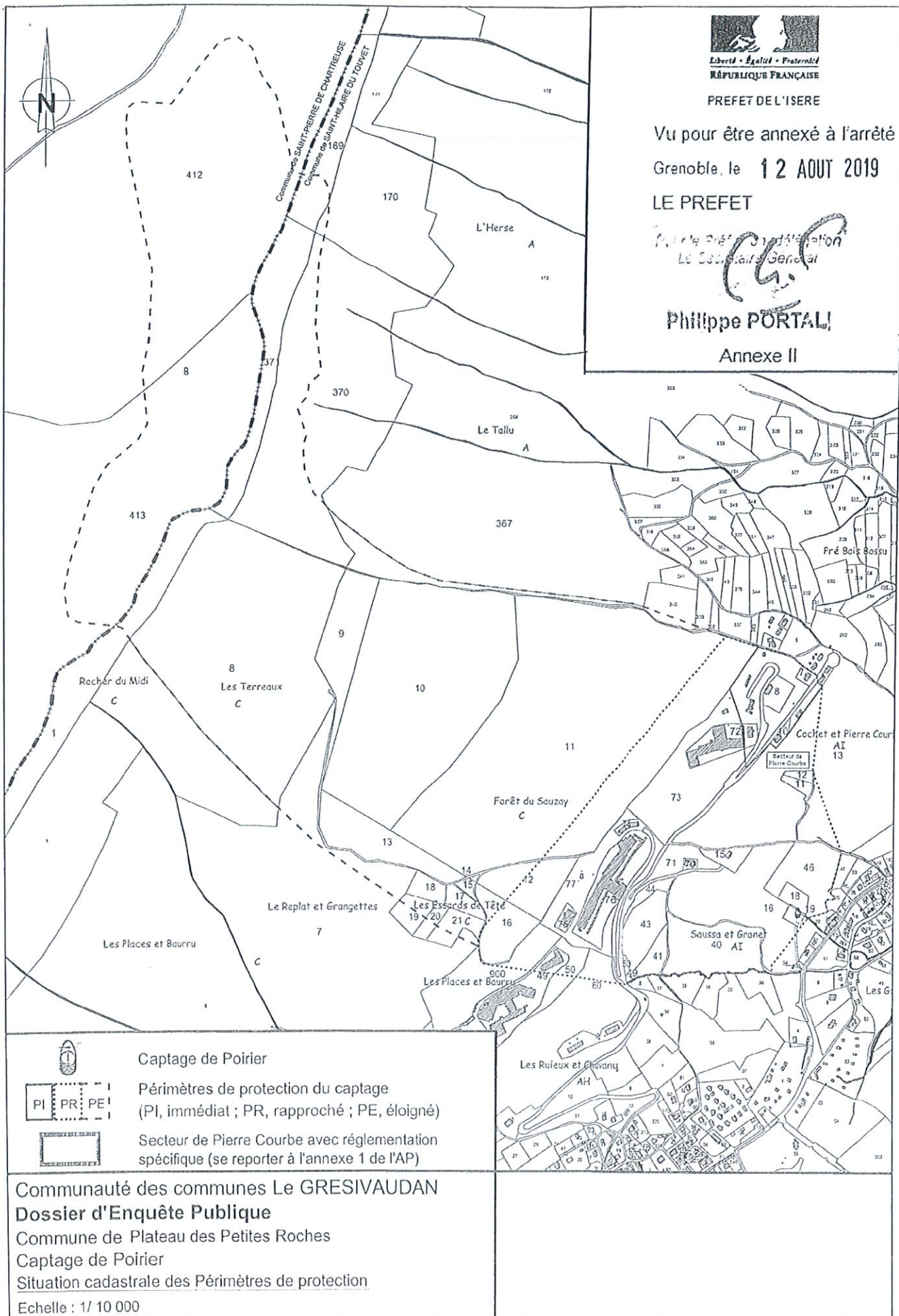
Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par le réseau collectif d'assainissement étanche.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
10. Un pâturage à faible charge est autorisé ; les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel et des secteurs d'infiltration..).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.



Communauté des communes Le GRESIVAUDAN
Dossier d'Enquête Publique
 Commune de Plateau des Petites Roches
 Captage de Poirier
 Situation cadastrale des Périmètres de protection
 immédiate et rapprochée
 Echelle : 1/4 000

 Captage de Poirier

 Périmètres de protection du captage
 (PI, immédiat ; PR, rapproché ; PE, éloigné)

 Secteur de Pierre Courbe avec réglementation
 spécifique (se reporter à l'annexe 1 de l'AP)

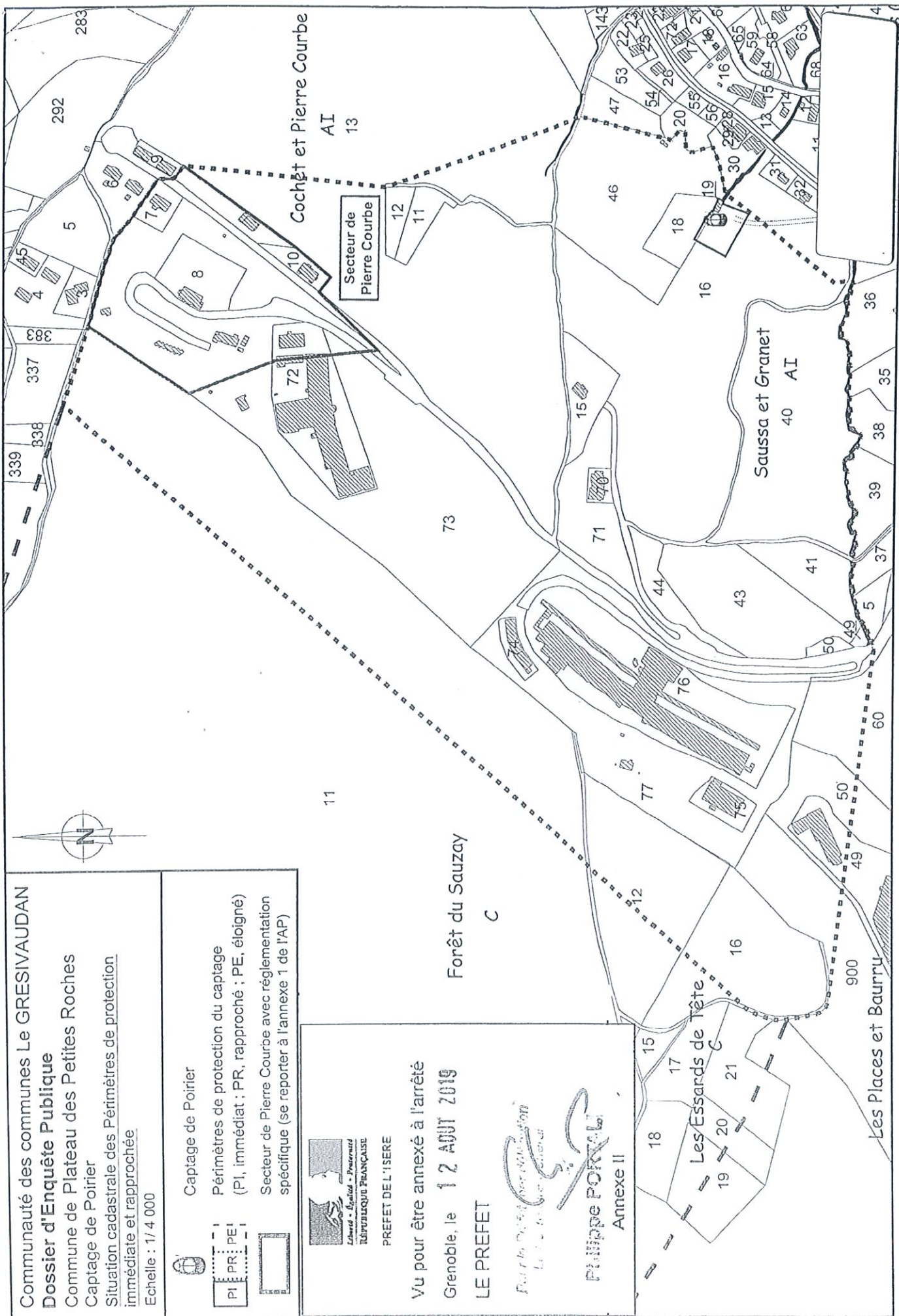

 Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
 Grenoble, le **12 AOÛT 2019**
LE PREFET

Philippe PORTELLA
 Préfet de l'Isère
 Le 12 août 2019

Philippe PORTELLA
 Annexe II



Objet
Ce document a pour objectif de rappeler aux entreprises intervenant à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable les mesures à respecter pour protéger la ressource, et pour prévenir tout risque d'atteinte à la quantité et à la qualité de l'eau prélevée.
Organisation des travaux
• Au moins 1 mois avant le début des travaux, envoi pour validation, au Service des eaux du Grésivaudan, d'un plan d'intervention prenant en compte les impératifs de protection de la ressource et précisant notamment : ○ La date de démarrage et le planning des travaux ○ Les mesures de prévention des risques d'érosion et de pollution, et la localisation des sites de stationnement de véhicules et de stockage envisagée • Avant le démarrage des travaux : Réunion sur site avec les différentes parties prenantes (demandeur, Service des eaux du Grésivaudan, exploitant, maître d'œuvre, entreprises, ...) • En cours de chantier : Information du Service des eaux du Grésivaudan de toute évolution du planning
Protocole d'alerte
En cas d'incident, de quelque nature que ce soit : information immédiate du Service des Eaux du Grésivaudan. Tel : 04 76 99 70 00 Les travaux seront immédiatement stoppés. ○ En cas d'incident risquant de contaminer les eaux (déversement de produit chimique, d'eaux usées, fuite d'hydrocarbures, ...), les mesures suivantes seront mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de préserver la ressource : arrêt de la source de pollution, mise en place du produit absorbant, confinement des déversements. L'extraction et l'évacuation des terres polluées sera réalisée en concertation et sous contrôle d'un agent du Service des eaux du Grésivaudan. ○ En cas d'interception de venues d'eau : un renforcement du suivi du débit au captage sera réalisé afin de s'assurer que la ressource n'est pas quantitativement impactée. La reprise des travaux devra être validée par le Service des eaux du Grésivaudan en fonction de l'évolution de la situation.
Prise en charge des coûts
Les frais qui seraient engendrés par une dégradation de la qualité des eaux liée aux travaux sont à la charge du demandeur, y compris les éventuelles dépenses relatives aux mesures à mettre en œuvre pour faire face à un risque quantitatif ou qualitatif pour la ressource. Seul le suivi analytique défini par l'ARS en amont des travaux sera pris en charge par Le Grésivaudan. Les éventuelles analyses supplémentaires rendues nécessaires suite à un événement survenu en cours de chantier ou en cours d'exploitation seront à la charge du demandeur.

Formation / Sensibilisation du personnel
Le personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier sera sensibilisé aux contraintes qui s'appliquent sur le périmètre, aux risques de pollution et à leurs conséquences sur le captage d'eau potable. Il sera formé à l'emploi des kit anti-pollution.
Mesures de préventions
L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas polluer la ressource et les ouvrages, notamment : • Application des interdictions et prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage (ou dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, en cas d'absence de DUP). • Le cas échéant : application des prescriptions définies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé spécifique à la réalisation des travaux. • Applications des mesures suivantes, de prévention des risques sur les écoulements : ○ Les terrassements et affouillements sont à proscrire hors dérogation de l'ARS. Le cas échéant, les travaux autorisés seront réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé (méthodologie d'intervention, nature des remblais, ...). ○ Exploitation forestière : la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement à blanc, le dessouchage, la suppression de l'état boisé, sont à proscrire. Les travaux ne doivent pas être réalisés par fortes pluies. Les éventuelles ornières créées doivent être comblées sans délai. • Applications des mesures suivantes, de prévention des risques de pollution : ○ Pas de rejet d'eaux usées. ○ Pas de rejet de produits chimique ou mélanges (colles, huiles, solvants, ...) utilisés lors des travaux dans l'environnement et dans les réseaux d'assainissement non collectifs. ○ L'emploi d'huiles biodégradables et biocarburants est préconisé. ○ Le stockage de tout produit susceptible de polluer les eaux doit être limité au strict nécessaire et sécurisé vis-à-vis du risque de pollution des sols et des eaux (aire étanche, bac de rétention). ○ Le matériel, les engins de chantier et véhicules doivent être en bon état et entretenus régulièrement afin d'éviter tout risque de pollution. Des contrôles réguliers doivent être effectués afin de limiter le risque de fuites (réservoirs, flexibles, ...). Les opérations de ravitaillement seront effectuées en dehors du périmètre ou sur une aire étanche. Les engins doivent être équipés d'un kit anti-pollution. ○ Circulation et stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules et engins sur le périmètre doit être limité au strict nécessaire (stationnement en dehors du périmètre ou sur une aire étanche en fin de journée). Les éventuelles aires de stockage, de stationnement, de retournement, et bases vie doivent être matérialisées et préalablement validées par Service des eaux. Cette liste est non exhaustive et l'entrepreneur devra veiller à prendre toutes les dispositions pour ne pas polluer les eaux et les terrains dans l'emprise du périmètre.
Suivi de la qualité des eaux
Le Service des eaux du Grésivaudan en concertation avec l'ARS pourra mettre en place un suivi renforcé de la ressource (turbidité, bactériologie, hydrocarbures) : analyse avant travaux, pendant les travaux et post-travaux.